

## Allégation générale – Algérie – mai 2023

Le Groupe de travail a reçu des informations des sources concernant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après, «la Déclaration») en Algérie.

1. Le Groupe de travail a reçu des allégations préoccupantes concernant l'absence de réponses efficaces de la part de l'État face à des centaines de disparitions forcées perpétrées pendant le conflit dans les années 1990, tant en termes d'activités de recherche que d'enquêtes visant à identifier, poursuivre et sanctionner les responsables, ainsi qu'en matière de réparations. Par ailleurs, les sources ont fourni des informations crédibles et troublantes concernant des actes de harcèlement à l'encontre de proches de personnes disparues et de défenseurs et défenseuses des droits humains, ainsi que d'associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues.
2. Le Groupe de travail a appris des sources qu'au cours des derniers mois, l'une des avocats assistant les proches des personnes disparues et travaillant pour l'association SOS Disparus à Alger aurait été suivie à plusieurs reprises par des agents des renseignements généraux, alors qu'elle se rendait au bureau. Elle aurait même été ouvertement menacée que son travail avec l'association la mettrait en danger, car cela serait perçu comme une forme de "trahison à la patrie". A l'une de ces occasions, les agents ont également menacé la présidente de l'association – qui ne réside pas dans le pays – de représailles si elle se rendait en Algérie.
3. En outre, il a été signalé au Groupe de travail que, dans la soirée du 25 janvier 2023, deux policiers - l'un en civil et l'autre en uniforme - se sont présentés au bureau de SOS Disparus à Alger et ont déclaré qu'ils cherchaient le propriétaire des lieux pour lui laisser une convocation, sans en préciser les motifs. Dans le passé, des épisodes similaires auraient conduit à la résiliation des contrats de bail avec l'association par les propriétaires par crainte de représailles.
4. Les événements décrits dans les paragraphes précédents auraient généré un climat de peur parmi les employés de l'association des familles des disparus à Alger, entraînant la démission de l'un d'entre eux. En raison du stress et de la peur générée par les événements illustrés, un autre employé de l'association aurait besoin de suivi psychologique. Le Groupe de travail a pris note avec préoccupation que cette situation entrave concrètement le travail de l'association et empêche les personnes concernées d'exercer librement leur droit de constituer et de participer à une organisation, laissant finalement les proches des personnes disparues sans assistance effective.
5. Par ailleurs, le Groupe de travail a été informé que, bien que depuis mai 2003 des représentants des autorités algériennes aient publiquement reconnu l'existence de milliers de tombes marquées «sous X» (dont plus de 3 300 au cimetière d'El Alia à Alger, 89 au cimetière central de Constantine, et d'autres à Messelmoun et Sidi Moussa), qui pourraient contenir les dépouilles mortelles de victimes de disparition forcée, à ce jour, aucune action efficace n'aurait été entreprise par les autorités pour préserver ces sites et pour respecter, exhumer, identifier et restituer les restes aux familles d'une manière digne et assurer adéquatement la participation des familles au processus. Cette situation concernerait également des charniers, qui sont souvent apparus dans le cadre de travaux de construction (notamment à Jijel, El Harrach, Tizi Ouzou, Laghouat, Bana, Bordj Bou Arredj et Ain Zaâtout) et qui, à ce jour, n'ont pas non plus été sécurisés et conservés ou fouillés conformément aux normes internationales applicables.

Les circonstances décrites sont la source d'une préoccupation et d'une angoisse particulières, compte tenu également du fait que de nombreux proches de personnes disparues vieillissent et que beaucoup sont déjà décédés. En effet, aucune banque de données génétiques n'aurait été établie à ce jour, compromettant ainsi la possibilité d'identifier les restes mortels.

6. Le Groupe de travail a également appris que, d'après les témoignages d'anciens détenus, il y aurait des sites de détention secrets situés dans la région de Tindouf (en particulier, dans les localités connues sous les noms de Rabouni, Bouguelfa, Aadim Rih, Roueda, 9 juin, Poste Rachid, Djebilet et Commando/Commandant) où des personnes disparues pendant le conflit des années 1990 ont été vues vivantes. Cette information, qui a enflammé l'espoir des proches de personnes disparues de retrouver leurs proches vivants, est publiquement disponible sur les médias et a été signalée aux autorités algériennes depuis 2003. Cependant, aucune enquête efficace et approfondie ou activité de recherche n'auraient été menée dans cette affaire. Notamment, la situation préoccupante dans la région de Tindouf a déjà été portée à l'attention de votre Gouvernement dans une précédente [allégation générale](#) du Groupe de travail, à laquelle malheureusement aucune réponse n'a été reçue.
7. Selon les informations reçues par le Groupe de travail des sources, la situation décrite ci-dessus est aggravée par l'existence d'une législation nationale défectueuse, qui permet l'impunité, entretient un climat de peur parmi les proches des personnes victimes de disparition forcée et ceux qui les assistent. La législation concernée a aussi forcé des centaines de proches à déclarer la personne disparue décédée uniquement pour avoir accès à une aide financière, bien qu'ils ne connaissent ni le sort ni le lieu où se trouvent leurs proches.
8. Premièrement, la disparition forcée n'est pas codifiée en tant qu'infraction autonome dans la législation pénale applicable. Cela, en soi, entrave les activités de recherche, les enquêtes et les poursuites contre les personnes présumées responsables de ce crime.
9. Deuxièmement, l'Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale contient plusieurs dispositions contraires au droit international des droits humains, comme l'ont déjà relevé à plusieurs reprises d'autres mécanismes internationaux, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture.<sup>1</sup> En effet, les mécanismes internationaux des droits humains ont recommandé à l'État à plusieurs reprises de déclarer ladite ordonnance nulle ou de modifier substantiellement les dispositions pertinentes. Les recommandations émises à cet égard, y compris dans nombreux constats sur des communications individuelles, n'auraient pas été mises en œuvre.
10. D'une part, les articles 29 à 39 de l'Ordonnance prévoient que, pour avoir accès à une indemnisation, les proches des personnes disparues doivent obtenir un jugement déclarant la victime décédée. L'art. 30 stipule qu'est déclarée décédée par jugement toute personne n'ayant plus donné signe de vie et dont le corps n'a pas été retrouvé après investigations, par tous les moyens légaux, demeurées infructueuses. La décision constatant le décès de la personne disparue peut être rendue sur requête de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme, [Observations finales sur l'Algérie](#) du 27 juillet 2018, par. 7, 11-14 et 29-33 ; et Comité contre la torture, [Observations finales sur l'Algérie](#) du 16 mai 2008, par. 11-13. Le Comité des droits de l'homme a rendu nombreuses constats sur des communications individuelles: voir, entre autres, Affaire *Drif et Rafrat c. Algérie*, communication n° 3320/2019, constats du 8 juillet 2022; Affaire *Boutarsa c. Algérie*, communication n° 3010/2017, constats du 8 juillet 2022; Affaire *Ferhati c. Algérie*, communication n° 3125/2018, constats du 8 juillet 2022; et affaire *Djaou c. Algérie*, communication n° 2808/2016, constats du 24 octobre 2022.

du ministère public. Cela a pour effet que les personnes victimes de disparition forcée peuvent être déclarées décédés contre la volonté de leurs familles. Conformément à l'article 37, seuls ceux qui ont obtenu un jugement définitif déclarant le décès de la personne disparue peuvent obtenir une indemnisation. Ce dernier, en vertu de l'article 38, exclut toute autre réparation du fait de la responsabilité civile de l'État.

11. En plus, l'article 45 de l'Ordonnance accorde une amnistie au personnel chargé de l'application des lois, y compris les forces armées et les services de sécurité (« éléments des forces de défense et de sécurité de la République ») impliqués dans la perpétration de disparitions forcées, excluant tout type de recours effectif pour les victimes de violations graves des droits humains et favorisant l'impunité.
12. Par ailleurs, l'article 46 de l'Ordonnance prévoit une peine d'emprisonnement et une amende pour quiconque qui « utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ». Cette disposition aurait été utilisée pour menacer de punir des défenseurs et défenseuses des droits humains, des journalistes, des militants et des proches de personnes disparues, entravant finalement la liberté d'expression et portant atteinte au droit de tous d'avoir accès, tant au niveau national qu'international, à un recours effectif contre les violations des droits humains.
13. Le Groupe de travail souhaite porter à l'attention du Gouvernement les dispositions suivantes de la Déclaration, qui sont directement liées aux présentes allégations:

#### *Article 4*

- 1. Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale.*
- 2. La législation nationale peut prévoir des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé.*

#### *Article 5*

*Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'Etat ou des autorités de l'Etat qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit Etat conformément aux principes du droit international.*

#### *Article 13*

- 1. Tout Etat assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit*
- 2. Tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à*

*comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.*

*3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.*

*4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.*

*5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.*

*6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.*

#### *Article 18*

*1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.*

*2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.*

#### *Article 19*

*Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.*

14. Le Groupe de travail souhaite porter à l'attention du Gouvernement les [Principes directeurs concernant la recherche des personnes disparues](#), ainsi que son [observation générale sur le droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi dans le cadre de disparitions forcées](#) (en particulier, les paragraphes 8 à 10) ; la section thématique sur « Réparations et disparitions forcées » incluse dans son [rapport annuel](#) pour l'année 2012 (en particulier, par. 50) ; et l'étude sur « [les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels](#) » (en particulier, les paragraphes 23-25 et 31).

15. Le Groupe de travail serait reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de la coopération et des observations du Gouvernement sur les questions suivantes:

- a) Veuillez fournir toute information supplémentaire et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
- b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les proches des personnes disparues, leurs avocats et toute personne les assistant soient protégés contre tout mauvais traitement, et tout acte d'intimidation ou de représailles. En particulier, veuillez informer sur les mesures prises pour enquêter sur les incidents d'intimidation et de représailles contre des proches de personnes disparues, leurs avocats et l'association SOS Disparus et pour veiller à ce que les responsables soient identifiés, poursuivis et sanctionnés.
- c) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour rechercher les personnes disparues pendant le conflit des années 1990, notamment en localisant les lieux de sépulture et les fosses communes, en les sécurisant et en les préservant, et en procédant

aux exhumations conformément aux normes internationales applicables, en identifiant et en respectant les dépouilles mortelles et les restituant aux familles d'une manière digne et assurer adéquatement la participation des familles au processus.

- d) Veuillez informer des mesures prises pour enquêter sur les allégations concernant l'existence de lieux de détention secrets dans la région de Tindouf, pour les localiser et y avoir accès et, le cas échéant, pour identifier et libérer toutes les personnes qui y sont détenues.
- e) Veuillez fournir des informations sur le cadre juridique pénal applicable pour traiter les allégations de disparition forcée et préciser si cette dernière est codifiée en tant qu'infraction pénale autonome. En cas d'absence d'un crime autonome de disparition forcée, veuillez indiquer quelles sont les infractions utilisées dans les enquêtes pénales concernant les personnes disparues. Veuillez préciser si une réforme législative est envisagée afin de garantir que la disparition forcée soit codifiée en tant qu'infraction autonome dans la législation pénale nationale.
- f) Veuillez informer sur les mesures prises pour garantir que toute personne qui commet, ordonne, sollicite ou incite à commettre, tente de commettre, est complice ou participe à une disparition forcée, est tenue pénalement responsable. Veuillez illustrer comment les dispositions de l'Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, et notamment les articles 45 et 46, respectent cette obligation internationale.
- g) Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour abolir l'obligation en cas de disparition qui fait dépendre le droit à l'indemnisation de la volonté de la famille de faire déclarer le décès d'un membre de la famille disparu et pour veiller à ce que toute indemnisation ou autre forme de réparation reflète de manière adéquate la gravité de la violation et le préjudice subi.
- h) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations relatives aux disparitions forcées de la disparition forcée contenues dans les observations finales et les constatations sur les communications individuelles rendues par les organes conventionnels des Nations Unies, y compris le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture.

16. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de Votre Excellence de fournir une réponse aux questions ci-dessus dans les 60 jours. Cette allégation générale sera publiée avec le rapport post-session du Groupe de travail et sur son site Web, où toute réponse reçue par votre Gouvernement sera également publiée.